

RENOUVELLEMENT DU CONGE – PC 3b.2**0 - GENERALITES**

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de renouvellement de son congé au chef de service un mois avant l'expiration de la période en cours (cf.art.36 - 2ème alinéa du décret du 14 mars 1986).

Toutefois, pour que la décision de renouvellement du congé - ou de réintégration - puisse intervenir sans retard, l'agent bénéficiant d'un congé de longue maladie doit systématiquement être invité par le chef de service à formuler sa demande de renouvellement de congé - ou de réintégration - au moins un mois et demi avant l'expiration de la période en cours.

Tout renouvellement de congé de longue maladie donne lieu aux examens prescrits pour l'octroi du premier congé. Le renouvellement est accordé dans les conditions prévues ci-dessus au chapitre 3b.1. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribué à laquelle il peut prétendre (cf. infra art. 3 du présent chapitre).

Le comité médical compétent pour examiner les demandes de renouvellement de congé de longue maladie est celui du département où le fonctionnaire exerçait ses fonctions ou celui mis en place au niveau de plusieurs départements géographiques regroupés.

A l'occasion de chaque demande de renouvellement de congé, le médecin agréé chargé de la contre-visite peut demander communication du dossier médical de l'intéressé, que ce dernier soit traité dans un établissement public ou privé ou par un médecin praticien. Le médecin agréé est choisi dans le département où l'agent se trouve en résidence ou à défaut dans un département voisin (cf. supra § 23 du chapitre 3b.1 du présent recueil).

Les conclusions du spécialiste agréé doivent indiquer si le congé de longue maladie doit être renouvelé et, le cas échéant, pour quelle durée, ou si le fonctionnaire peut être réintégré.

La durée du congé est fixée en fonction de l'état du malade et sans tenir compte de la durée de la période de congé antérieure.

**1 - CAS PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES EN SERVICE
DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER, EN TRAITEMENT
DANS LA METROPOLE**

Afin d'éviter des retards importants, l'examen des demandes de renouvellement des congés de longue maladie formulées par les intéressés est confié, nonobstant les dispositions de l'article 3 du chapitre 3b.1 du présent recueil, au comité médical de La Poste le plus proche de la résidence des malades.

2 - CALCUL DES DROITS A CONGE DE LONGUE MALADIE**20 - LE CONGE DE LONGUE MALADIE EST
RENOUELE DE MANIERE CONTINUE**

A l'expiration des trois années, de date à date, suivant le point de départ du congé de longue maladie, l'agent aura épuisé la totalité de ses droits.

Si l'intéressé est réintégré, il ne pourra bénéficier à nouveau d'un congé de longue maladie que lorsqu'il sera en mesure de justifier d'une période d'activité, continue ou non, d'une durée d'une année au moins (cf.art.34-3°

- alinéa 3 - de la loi du 11 janvier 1984).

Si après épuisement de ses droits, l'agent est inapte temporairement à reprendre, il est placé en disponibilité d'office (ou en congé sans traitement) pour maladie (cf. infra chapitre 3b.7 du présent recueil). Il ne pourra prétendre à nouveau à congé de longue maladie qu'après avoir été réintégré et, comme ci-dessus, seulement à l'issue d'une période d'activité d'un an, continue ou non.

Pour l'appréciation de l'année de reprise de fonctions exigée par l'article 34-3° de la loi du 11 janvier 1984, sont considérées comme périodes d'activité, outre les périodes d'activité effective, celles correspondant aux congés ordinaires de maladie, aux congés pour accident de service, aux congés de longue durée statutaires, aux congés de longue durée attribués au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, aux congés de maternité, aux congés annuels ou administratifs, aux repos exceptionnels et aux autorisations spéciales d'absence.

En cas de congé ordinaire de maladie, il convient toutefois de s'assurer que la maladie ayant nécessité ce congé n'est pas l'une de celles ouvrant droit à congé de longue maladie ; si tel est le cas, la procédure de mise en congé de longue maladie doit être engagée.

En revanche, ne sont pas assimilées à des périodes d'activité, en la circonstance, les périodes durant lesquelles l'agent a été :

- en congé parental ;
- placé en disponibilité (disponibilité d'office à la suite d'un arrêt de travail pour maladie ou disponibilité sur demande) ou en congé sans traitement s'agissant des stagiaires ;
- exclu de fonctions ou s'est trouvé en situation d'absence de service fait privative de rémunération.

21 - LES PERIODES DE CONGE DE LONGUE MALADIE SONT SEPARÉES PAR DES REPRISES DE SERVICE INFÉRIEURES A UN AN

Après avoir bénéficié d'un congé de longue maladie l'agent reprend son service puis, quelque temps plus tard, il est à nouveau atteint d'une affection ouvrant droit à congé de longue maladie ou bien subit une rechute de la première affection.

Dans cette hypothèse de congé de longue maladie fractionné, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

- dès lors que la durée de reprise de l'activité a été, entre deux périodes de congé de longue maladie, au moins égale à un an, le fonctionnaire recouvre intégralement ses droits à congé de longue maladie. Pour l'appréciation de l'année de reprise de fonction, il convient de se référer au 4ème alinéa du § 20 ci-dessus ;
- lorsque la durée de reprise de l'activité a été, entre deux périodes de congé de longue maladie, inférieure à un an, le fonctionnaire a droit à trois ans de congé de longue maladie par période de quatre ans, à compter de la constatation médicale de la première affection ouvrant droit à congé de longue maladie. A l'expiration de cette période quadriennale, l'agent qui totalise au moins une année de position d'activité, recouvre automatiquement l'intégralité de ses droits à congé de longue maladie, qu'il soit réellement en activité (ou dans une situation assimilée à l'activité) ou en congé de longue maladie.

Dès lors, la question se présente différemment suivant que, durant la

période quadriennale, l'intéressé est resté ou non, en dehors des congés de longue maladie, continuellement en position d'activité ou dans une situation assimilée à l'activité.

210 - Durant la période quadriennale l'agent est resté, entre les congés de longue maladie, continuellement en activité ou dans une situation assimilée à l'activité

Etant donné qu'un agent a droit, au total, à trois ans de congé de longue maladie, à l'expiration de la période quadriennale l'intéressé se sera obligatoirement trouvé, dans l'hypothèse envisagée, pendant un an au moins en position d'activité ou dans une situation assimilée.

Il est donc admis qu'à l'expiration d'une période de quatre ans, à compter de la date d'octroi du congé de longue maladie initial, l'agent qui, durant cette période quadriennale, ne s'est jamais trouvé en situation de non-activité, recouvre automatiquement des droits intégraux à congé de longue maladie, qu'il en ait épuisé ou non la totalité, et cela qu'il soit alors réellement en activité ou dans l'une des situations assimilées à l'activité (cf. supra § 20) ou bien encore en congé de longue maladie.

Dans cette dernière éventualité, s'il ne bénéficie plus que du demi-traitement, il doit donc être replacé immédiatement à plein traitement.

211 - Durant la période quadriennale, l'agent n'est pas resté continuellement en activité ou dans une situation assimilée à l'activité en dehors des périodes de congé de longue maladie

La durée des périodes de non-activité au sens indiqué ci-dessus au § 20, qui n'entre pas en ligne de compte pour l'appréciation de l'année de reprise de fonctions exigée pour l'ouverture de nouveaux droits à congé de longue maladie, est suspensive de la durée de la période quadriennale. Dès lors, pour que de nouveaux droits à congé soient ouverts à l'agent, la période quadriennale doit être prolongée d'une durée égale à celle desdites périodes de non activité.

Cette solution est nécessaire pour conserver l'égalité de traitement entre les agents qu'ils aient toujours été - ou non - en position d'activité (ou dans une situation assimilée) durant la période quadriennale.

A l'issue de la période quadriennale prolongée ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, l'agent recouvre l'intégralité de ses droits à congé de longue maladie, qu'il en ait alors épuisé ou non la totalité, à la condition qu'il soit, à ce moment là, en position d'activité (ou dans une situation assimilée) ou en congé de longue maladie. Dans cette dernière éventualité il doit être, le cas échéant, replacé immédiatement à plein traitement.

Si, à l'issue de la période quadriennale normale ou prolongée, l'agent ne se trouve pas en position d'activité, ou dans une situation assimilée, de nouveaux droits intégraux à congé de longue maladie ne pourront lui être ouverts qu'à la suite d'une réintégration et à l'expiration d'une période dont la durée calculée à partir de la date de début du congé de longue maladie initial, est égale à celle de la période quadriennale normale prolongée de la durée totale des périodes de non activité.

Dans les cas envisagés ci-dessus aux § 20 et 21, les mêmes solutions sont adoptées qu'il s'agisse d'une rechute de l'affection initiale ou de l'apparition d'une (ou plusieurs) autre affection ouvrant droit à congé de longue maladie.

Des exemples de calcul des droits à congé de longue maladie figurent en annexe 1 au présent recueil.

3 - ATTRIBUTION DE L'ULTIME PERIODE DE CONGE DE

LONGUE MALADIE

Le renouvellement du congé de longue maladie s'effectue dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 0 du présent chapitre jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé de longue maladie rémunéré à laquelle il peut prétendre (cf.art.42 du décret du 14 mars 1986).

A ce moment là, le comité médical compétent doit, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du congé, donner son avis sur l'aptitude ou l'inaptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière prolongation.

Si le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte, il appartient au comité médical de se prononcer, à l'expiration de la période de congé rémunéré, sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions ou sur les possibilités de réadaptation ou de reclassement. Il est à préciser que l'obligation de reclassement, en application du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984, a été inscrite dans le code des pensions (art. L.27 et L.29), et que la retraite d'office pour invalidité ne peut être prononcée sans tentative de reclassement.

Dans la mesure où aucun reclassement ne peut être envisagé et si l'agent est présumé définitivement inapte, son cas est soumis à la commission de réforme qui se prononce, à l'expiration de la période de congé rémunéré, sur l'une des deux possibilités suivantes :

- mise en disponibilité d'office pour maladie,
- mise à la retraite.

Lorsque le cas est soumis à la commission de réforme, le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de la partie administrative de son dossier. Il doit être averti de la date de la réunion de la commission de réforme par lettre recommandée avec avis de réception au moins dix jours avant la date fixée pour la séance. Il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux. La commission de réforme, si elle le juge utile, peut faire comparaître le fonctionnaire intéressé. Celui-ci peut se faire accompagner d'une personne de son choix ou demander qu'une personne de son choix soit entendue par la commission de réforme (cf.art.19 du décret du 14 mars 1986).

SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE PENDANT LA DUREE DU CONGE – PC 3b.3

0 - GENERALITES

Le temps passé en congé de longue maladie avec traitement ou demi-traitement est valable pour l'avancement, compte pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de longue maladie n'est pas remplacé dans ses fonctions, son emploi n'étant pas déclaré vacant.

Le congé de longue maladie n'entre pas en compte pour l'appréciation des droits à congés ordinaires de maladie.

1 - LOGEMENT DE FONCTION

Si le titulaire du congé de longue maladie bénéficiait d'un logement dans les immeubles de La Poste, il doit quitter les lieux, dans les délais fixés par La Poste, si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents de l'Etat, ou offre des inconvénients pour la marche du service notamment en cas de remplacement (cf.art.37 dernier alinéa du décret du 14 mars 1986).

2 - DECOMPTE DES EMOLUMENTS DU FONCTIONNAIRE EN CONGE DE LONGUE MALADIE

20 - TRAITEMENT

Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux. Les indemnités attachées à l'exercice des fonctions ou présentant le caractère de remboursement de frais sont supprimées à compter du jour même de la mise en congé de longue maladie.

21 - ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE RESIDENCE

Le fonctionnaire placé en congé de longue maladie conserve le bénéfice de l'indemnité de résidence dans son intégralité même lorsqu'il est à demi-traitement.

Cette indemnité est attribuée de la façon suivante :

- 1 . Si le fonctionnaire, son conjoint ou leurs enfants à charge continuent à résider dans la localité où ledit fonctionnaire exerçait ses fonctions avant sa mise en congé de longue maladie, l'indemnité à prendre en considération est celle applicable à la localité considérée.
- 2 . Si le fonctionnaire, son conjoint ou leurs enfants à charge habitent dans une ou des localités autres que celle de la résidence administrative dudit fonctionnaire avant sa mise en congé, l'indemnité de résidence à attribuer est la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où le fonctionnaire lui-même, son conjoint ou leurs enfants à charge résident habituellement depuis la date de la mise en congé. Toutefois, en aucun cas, cette indemnité ne peut être supérieure à celle que l'agent percevait lorsqu'il était en fonction (cf.art.37 du décret du 14 mars 1986).

22 - Complément Poste

BRH1993RH41
du 03.08.93 § 173

Le complément Poste est supprimé à compter du jour même de la prise en charge de longue maladie.

23 - Indemnité compensatoire pour frais de transport dans les départements de Haute Corse et de Corse du Sud

BO1989158DAC72
du 09.06.89

Si le fonctionnaire percevait cette indemnité avant sa mise en congé de longue maladie, celle-ci reste due.

24 - Majoration de traitement allouée au personnel en service dans les départements d'Outre-Mer

La majoration qui suit le sort du traitement est éventuellement réduite dans la même proportion en cas de congé de maladie à demi –traitement.

25 - Prestations d'action sociale à caractère familial

Le fonctionnaire en congé de longue maladie continue de bénéficier de ces prestations s'il remplit par ailleurs les conditions d'octroi.

OBLIGATIONS IMPOSEES AU FONCTIONNAIRE EN CONGE DE LONGUE MALADIE - SURVEILLANCE ET CONTROLE DU MALADE – PC 3b.4

0 - GENERALITES

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie doit cesser tout travail rémunéré sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation. Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs à son chef de service (cf.art.38 du décret du 14 mars 1986).

En outre, il doit se comporter comme un malade soucieux de son rétablissement

1 - EXERCICE D'UNE ACTIVITE MEDICALEMENT ORDONNEE

Le chef de service, soit par enquêtes directes (par l'intermédiaire des receveurs et assimilés), soit par des enquêtes demandées à d'autres administrations (services préfectoraux, mairies ...) doit s'assurer régulièrement que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite (cf.art.38, 2ème alinéa du décret du 14 mars 1986).

Toutefois, le fonctionnaire en congé de longue maladie peut se livrer à un travail, même rémunéré, si ce travail est effectué sous contrôle médical dans un but de réadaptation professionnelle.

Il appartient dès lors au comité médical, lorsqu'il estime nécessaire une prolongation de congé de longue maladie, de faire connaître, le cas échéant, si l'intéressé peut se livrer à certaines occupations, même rétribuées, en vue de se préparer à la reprise de service par un entraînement progressif.

Tout agent qui, au cours de son congé, se livre à des occupations médicalement autorisées, doit en informer son chef de service.

Le total des émoluments perçus par le fonctionnaire en congé de longue maladie qui se livre à une activité rétribuée, médicalement autorisée, ne peut cependant dépasser le montant du traitement d'activité de l'intéressé. Le cas échéant, l'excédent doit être déduit des sommes payées à l'agent par La Poste.

Sous peine de suspension de ses émoluments, tout fonctionnaire qui, au cours de son congé, se livre à des occupations médicalement autorisées doit faire parvenir chaque mois à son chef de service une attestation du médecin traitant précisant notamment que l'activité exercée par l'agent n'est pas incompatible avec son état de santé et facilite sa réadaptation professionnelle, ainsi que le décompte des sommes perçues au cours du mois précédent au titre de l'activité extra - administrative ainsi exercée. Lorsque ces sommes ajoutées aux émoluments perçus pour le mois correspondant donnent un total supérieur au traitement entier, le surplus doit être précompté sur le traitement versé le mois suivant par La Poste.

2 - SURVEILLANCE ET CONTROLE MEDICAL DU MALADE

Sous peine de suspension de sa rémunération, le fonctionnaire en congé de longue maladie doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé et, le cas échéant, du comité médical compétent, aux prescriptions que son état comporte (cf. art. 39 du décret du 14 mars 1986). Lors du renouvellement de la période de congé, le fonctionnaire en congé de longue maladie doit fournir un certificat détaillé de son médecin traitant indiquant la manière dont il se soigne, s'il observe les prescriptions d'hygiène et de prophylaxie et, le cas échéant, précisant que l'activité extra - administrative exercée n'est pas incompatible avec l'état de santé de l'intéressé et facilite sa réadaptation professionnelle (cf. art. 1 ci-dessus).

Le chef de service qui a toute latitude pour s'assurer que l'intéressé se conforme aux prescriptions médicales dont il s'agit, peut, notamment, charger le spécialiste agréé de contrôler à domicile le traitement suivi par le malade.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue maladie doit se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le spécialiste agréé ou le comité médical. Le refus répété et sans motif valable de se soumettre à ce contrôle peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie (cf.art.44 du décret du 14 mars 1986).

3 - SANCTIONS

Si l'enquête prescrite par le chef de service ou la contre-visite effectuée par le spécialiste agréé établit, soit que le fonctionnaire se livre à une activité incompatible avec son état, soit qu'il ne se soumet pas aux prescriptions que son état comporte, sa rémunération est immédiatement suspendue.

Dans la première hypothèse, si l'infraction aux prescriptions réglementaires remonte à une date antérieure de plus d'un mois à la constatation qui en est faite, les émoluments servis depuis cette date doivent être reversés au budget de La Poste.

Dans les deux cas, la rémunération est rétablie à compter soit du jour où l'intéressé a cessé le travail auquel il se consacrait, soit du jour à partir duquel il s'est soumis aux prescriptions que son état comporte. En tout état de cause, le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé en cours (cf.art.38 et 39 du décret du 14 mars 1986).

[\[haut de Page\]](#)